

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

#### ARRÊTÉ

# portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de construction d'un bâtiment destiné au stockage de fourrage en vrac sur la commune de Dammartin-Marpain (39)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1305 relative à la construction d'un bâtiment destiné au stockage de fourrage en vrac sur la commune de Dammartin-Marpain (39), reçue le 6 septembre 2017 et portée par le GAEC du Reuillet ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté;

## Considérant :

## 1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un bâtiment destiné au stockage de fourrage en vrac, sur le site d'une exploitation agricole (élevage) existante, d'une surface de plancher de 942 m2 ;
- qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas, sous certaines conditions de surfaces de planchers et de superficie de terrain d'assiette, les projets de travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté;
- qui est soumis à permis de construire ;
- qui appelle une modification de la déclaration au titre de la réglementation des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) à laquelle est soumise cette exploitation ;

# 2. la localisation du projet,

- dans le prolongement des bâtiments de l'exploitation existante ;
- en dehors de périmètre de connaissance et de protection de la biodiversité, ou de zones humides répertoriées ;
- en dehors des zones réglementées par le plan de prévention du risque inondation de l'Ognon ;

- 3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :
- du fait que le projet fait l'objet d'un dossier modificatif au titre des ICPE, qui encadrera les éventuels enjeux environnementaux ou sanitaires liés à l'exploitation du bâtiment :
- des mesures prises pour assurer la bonne insertion paysagère du projet (implantation ajustée, structure et bardage bois, toiture de couleur gris anthracite) sur la base des préconisations du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Jura ;
- de l'absence d'autre enjeu environnemental identifié ;

#### Arrête:

### Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment destiné au stockage de fourrage en vrac sur la commune de Dammartin-Marpain (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

#### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html.

Fait à Besançon, le

1 1 SEP. 2017

Pour la Préfète et par délégation, La Directrice adjointe,

Marie RENNE

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté Bourgogne-Franche-Comté TEMIS, 17 E rue Alain Savary

BP 1269

25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

CGDD/SEEIDD

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3